

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-3184

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « document », la fin de la première phrase du dernier alinéa du 3° du 6 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi rédigée : « spécifique remis ou adressé sur demande à l'administration fiscale. »

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux fins de simplifier les formalités administratives incombant aux entreprises, le présent amendement supprime l'obligation d'envoyer systématiquement à l'administration, en annexe à la déclaration de résultats, le document récapitulant les positions symétriques prises sur les engagements ou valeurs mentionnés au deuxième alinéa du 3° du 6 de l'article 38 du code général des impôts.

Ce document est aujourd'hui envoyé sous format papier au service de la direction générale des finances publiques responsable de la gestion du dossier de l'entreprise.

Compte tenu des enjeux attachés à l'identification des positions symétriques prises sur des

engagements financiers, il est proposé de maintenir le document spécifique les récapitulant mais de prévoir qu'il sera conservé par l'entreprise et mis à disposition de l'administration à sa demande.

La suppression de cet envoi systématique par courrier permettra de réduire les coûts pour les entreprises et les charges de conservation et d'archivage dans les services de l'administration gérant les dossiers fiscaux des entreprises concernées.